

**Fourniture d'équipements de protection individuelle multirisques pour les
directions d'Eau de Paris :**
**autorisation donnée au Directeur général de la régie de signer les lots 1 à 3 de
l'accord-cadre n°19S0021**

Délibération 2019-128

Exposé

Le marché 19S0021 a pour objet la fourniture d'équipements de protection individuelle de sécurité et d'hygiène. Il a été passé selon une procédure avec négociation, selon les articles R. 2124-4, R. 2161-21 à R. 2161-23 du Code de la commande publique et dévolu en trois lots séparés, traités chacun en accord-cadre comme suit :

- Lot n° 1 : Fourniture d'équipements de protection individuelle multirisques non soumis à maintenance ;
- Lot n° 2 : Fourniture et maintenance d'équipements de protection individuelle multirisques de catégorie 3 ;
- Lot n° 3 : Fourniture d'équipements de protection individuelle chaussant : chaussures, bottes et cuissardes.

Les prestations seront exécutées par l'émission de bons de commande avec minimum et/ou maximum, en application de l'article R. 2162-2 du code précité, comme suit :

Lot	Libellé	Minimum (€ HT)	Maximum (€ HT)
1	Fourniture d'équipements de protection individuelle multirisques non soumis à maintenance	300 000,00	800 000,00
2	Fourniture et maintenance d'équipements de protection individuelle multirisques de catégorie 3	300 000,00	900 000,00
3	Fourniture d'équipements de protection individuelle chaussant : chaussures, bottes et cuissardes	100 000,00	300 000,00

La durée de validité du contrat, période à l'intérieur de laquelle les bons de commande peuvent être émis, est fixée à 48 mois.

La commission d'appel d'offres réunie le 16 décembre 2019 a attribué les lots 1 à 3 de l'accord-cadre aux titulaires suivants :

- Pour le lot n° 1 : VDP SAFETY France ;
- Pour le lot n° 2 : INTERSAFE ABRIMUM ;
- Pour le lot n° 3 : INTERSAFE ABRIMUM.

Il est proposé au Conseil d'administration :

- **d'approuver la passation de l'accord-cadre n°19S0021 relatif à la fourniture d'équipements de protection individuelle multirisques pour les directions d'Eau de Paris ;**
- **d'autoriser le Directeur général de la régie Eau de Paris à signer les différents lots de l'accord-cadre n°19S0021 relatif à la fourniture d'équipements de protection individuelle multirisques pour les directions d'Eau de Paris avec les entreprises retenues.**

Le Conseil d'administration,

Vu les articles L 1414-2 et s. du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 2221-18 et s. du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la régie Eau de Paris, modifiés,

Vu les modalités générales de passation des contrats et les conditions de mise en œuvre des 15^{ème} et 16^{ème} alinéas de l'article 10 des statuts de la régie Eau de Paris, dans leur dernière modification issue de la délibération 2018-065 du 12 octobre 2018,

Sur l'exposé du Vice-Président, puis débat contradictoire,

Après en avoir délibéré : à l'unanimité

à la majorité

1 abstention

DECIDE

Article 1 :

Le Conseil d'administration approuve la passation de l'accord-cadre n°19S0021 relatif à la fourniture d'équipements de protection individuelle multirisques pour les directions d'Eau de Paris.

Article 2 :

Le Directeur général de la régie Eau de Paris est autorisé à signer les lots 1 à 3 de l'accord-cadre n°19S0021 relatif à la fourniture d'équipements de protection individuelle multirisques pour les directions d'Eau de Paris avec les entreprises retenues.

Article 3 :

Les dépenses seront imputées sur les exercices 2020 et suivants du budget de la régie.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an ci-après mentionnés

Pour Madame la Présidente du Conseil d'administration de la régie Eau de Paris, en son absence

Le Vice-Président,

François Vauglin,



Délibération du Conseil d'administration du : **20 décembre 2019**

Affiché au siège de la régie le : **20 DEC. 2019**

Transmis au représentant de l'Etat le : **20 DEC. 2019**

Acte rendu exécutoire par le Directeur général de la régie le : **20 DEC. 2019**



La présente délibération peut être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'affichage au siège de la régie.